

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du PLU de Vesancy

Arrêté n°2019.00401

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 ;
- **Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;
- **Vu** les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;
- **Vu** les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;
- **Vu** l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;
- **Vu** le SCOT approuvé le 12 juillet 2007 ;
- **Vu** le PLU approuvé le 5 février 2014 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 2014 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire et des compétences de la Communauté de communes du Pays de Gex ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la Communauté de communes du Pays de Gex et transformation en Communauté d'agglomération ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 portant réécriture des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;
- **Considérant** le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU qui définit dans l'axe 3 « d'assurer l'équilibre économique » et dans l'orientation générale n° 1 de « pérenniser et conforter l'activité agricole, activité économique principale. Les actions retenues étant de :
 - protéger de l'urbanisation les terres agricoles indispensables à l'activité ;
 - limiter l'urbanisation aux abords des exploitations pour leur assurer une pérennité et un développement futur ;
 - préserver des accès aisés aux terrains d'usage ;
 - tenir compte de la valeur paysagère des espaces crêts agricoles et alpages à l'échelle intercommunale ;
 - inscrire des limites agricoles infranchissables ;
 - diversifier l'activité agricole par le développement de filières courtes (vente à la ferme).
- **Considérant** que le projet de délocalisation du siège d'une exploitation agricole au lieu-dit « sous la Cote », actuellement situé au cœur du village revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il permettra :
 - de répondre aux besoins agricoles ;
 - de développer et pérenniser l'activité agricole ;
 - d'organiser le développement urbain dans un souci de cohérence et de respect de la trame environnementale ;
- **Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;



- **Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy est engagée.

ARTICLE 2

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L. 121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet

L'exploitation agricole actuelle s'insère dans le tissu urbain du cœur de village, à proximité des habitations. Les règles de réciprocité ne sont pas respectées et bloque tout développement. Cette localisation engendre de nombreux problèmes de salubrité publique, de sécurité des dessertes et des accès, de nuisances importantes (sonores, olfactives notamment).

L'EARL souhaite mettre aux normes les bâtiments et pérenniser son activité tout en n'augmentant pas la taille de son cheptel.

Au vu de ce qui précède, ce projet présente plusieurs intérêts :

- répondre aux besoins agricoles ;
- développer et pérenniser l'activité agricole.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle

Sans objet.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Vesancy.

Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La commune de Vesancy étant concernée par un site NATURA 2000, la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumise à une procédure d'évaluation environnementale systématique.

Une expertise écologique s'est déroulée sur le site du projet entre avril et septembre 2018.



Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

Thématique environnementale	Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Évaluation du niveau de l'effet
Biodiversité et milieux naturels	Habitats naturels	Réduction d'une surface de champ cultivé sur une superficie estimée à 0,86 hectares.	Direct	Permanent	Faible
	Faune- Avifaune	Dérangement en période de travaux des espèces potentiellement nicheuses dans les haies périphériques.	Direct	Temporaire	Faible
		Destruction d'une partie des zones de chasse des rapaces.	Direct	Permanent	
	Faune- Mammifères terrestres	Dérangement en période de travaux.	Direct	Temporaire	Faible
		Réduction des zones de nourrissage des ongulés et des zones d'habitats des micromammifères fouisseurs.	Direct	Permanent	
	Faune - Reptiles	Dérangement en période de travaux.	Direct	Temporaire	Faible
		Absence d'habitat favorable.	Direct	Permanent	
	Faune - Invertébrés	Dérangement en période de travaux avec faible potentialité de destruction d'individus.	Direct	Temporaire	Faible
		Réduction à la marge des zones d'habitats.	Direct	Permanent	
	Faune - Chiroptères	Destruction d'une partie des zones de chasse des Chiroptères.	Direct	Permanent	Faible
		Pollution lumineuse perturbant l'activité (chasse, gîte et transit).	Indirect	Permanent	Modéré à fort
	Dynamique écologique	Perturbation (obstacle physique des bâtiments) des déplacements de la grande et moyenne faune.	Direct	Permanent	Faible
		Pollution lumineuse affectant le transit de la grande et moyenne faune terrestre et des Chiroptères.	Indirect	Permanent	Modéré à fort
		Perturbation (obstacle physique) des déplacements de la grande et moyenne faune en cas d'aménagement de parcs avec clôtures.	Indirect	Permanent	Modéré
Sites et paysages	Perceptions	À l'échelle du Grand Paysage vue depuis : - Le Sud au pied du coteau forestier du Mt Mussy (lieu-dit Aux Étarpenets, Sur Valapraz)	Direct	Permanent	Faible à nul
		À l'échelle du site et de ses accès par : - La RD 984c - La RD 15h - La VC à l'amont du site	Indirect Direct Direct	Permanent Permanent Permanent	Modéré
	Inscription dans le territoire	Mutation d'une parcelle agricole en une parcelle bâtie.	Direct	Permanent	Fort
	Représentations	Modification de la représentation du site (espace agricole et forestier vers un espace agricole et forestier bâti).	Direct	Permanent	Fort



Thématique environnementale	Sous-thème	Description de l'effet	Type d'effet	Durée	Évaluation du niveau de l'effet
Agriculture	Pratiques agricoles	Les surfaces perdues pour l'agriculture sont faibles au regard des surfaces actuellement disponibles et par ailleurs, elles n'impactent que le porteur de projet, propriétaire exploitant des parcelles concernées.	Direct	Permanent	Faible
Pollutions et qualités des milieux	Qualité de l'air et émissions de GES	En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.	Direct	Temporaire	Faible
	Déchets	Le projet va générer peu de matériaux excédentaires devant être exportés.	Direct	Permanent	Faible
Ressources naturelles et usages	Ressources du sol et du sous-sol	Les surfaces perdues pour l'agriculture sont faibles au regard des surfaces actuellement disponibles et par ailleurs, elles n'impactent que le porteur de projet, propriétaire exploitant des parcelles concernées.			Faible

Incidences du projet sur le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura

Le site d'emprise du projet se situe à environ 600 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura. Le projet n'engendrera aucune destruction ni détérioration des habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

Parmi les habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans la zone d'étude, les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (code Natura 2000 6210) constituent de petites surfaces au sein de la mosaïque de prairies et de cultures. Le projet conserve l'intégralité de la surface de ces pelouses.

La distance du projet par rapport au site communautaire considéré fait que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 4 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné.

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC des Crêts du Haut-Jura au titre de la Directive Habitat, ont été observées dans la zone d'étude, des espèces de Chauve-souris (le Grand Murin et les Oreillards). Ces espèces conservent, en périphérie immédiate du site du projet, des conditions favorables à leurs besoins (gîtes notamment).

Enfin, aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS des Crêts du Haut-Jura au titre de la Directive Oiseaux n'a été observée dans la zone d'étude en situation de nidification.

Par conséquent, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales et animales communautaires du site Natura 2000 des crêts du Haut-Jura.

En conclusion, il est possible d'affirmer que le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 des Crêts du Haut-Jura.



Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées

L'EARL est propriétaire des parcelles visées par le projet, sur lesquelles ont déjà été implantés des silos d'ensilage. Elle ne dispose pas de solutions alternatives satisfaisantes permettant la délocalisation de son exploitation actuelle.

Mesures d'intégration environnementale

Les effets du projet qualifiés de « faibles » à « modérés à fort » doivent faire l'objet de mesures afin d'éviter et réduire les effets, conformément à la démarche ERC (Éviter-Réduire-Compenser).

Les effets résiduels qualifiés de modérés à forts après application des mesures d'évitement et réduction, doivent faire l'objet de mesures de compensation. Des mesures d'accompagnement participant à la qualité environnementale du projet et à son intégration dans le site sont proposées, et permettront d'apporter une plus-value environnementale au projet afin d'équilibrer les effets résiduels qualifiés de « faibles ». Ces mesures résultent d'un échange avec les élus de la commune de Vesancy et l'exploitant agricole afin de définir des mesures raisonnablement acceptables économiquement et présentant un certain réalisme opérationnel.

Le tableau suivant présente la synthèse des effets résiduels après mise en œuvre de mesures d'évitement réduction et accompagnement.

Entité	Effets avant mesures	Niveau de l'effet	Mesures	Type de mesures	Effets résiduels après mesures	Nécessité de mesures de compensation
Habitats naturels	Réduction d'une surface de champ cultivé sur une superficie estimée à 0,86 hectares.	Faible	Conservation des milieux naturels périphériques (haies, prairie naturelle au sud-est). Emprise du chantier strictement limitée aux bâtiments et équipements annexes.	E	Nul	-
Flore	Absence d'espèce patrimoniale dans la zone d'étude.	Nul				
Faune - Oiseaux	Dérangement en période de travaux. Absence d'espèces nicheuses dans l'emprise du projet. Potentialités de nidification dans les haies périphériques.	Faible	Conservation des haies et bosquets périphériques nécessaires à la nidification.	E	Nul	-
			Adaptation du calendrier des travaux à la nidification.	E	Nul	-
	Destruction d'une partie des zones de chasse des rapaces.		Confortement de la haie au sud-est constituant des habitats potentiels pour les proies des rapaces (micromammifères).	A	Nul	-
Faune- Mammifères terrestres	Dérangement en période de travaux. Réduction des zones de nourrissage des ongulés et des zones d'habitats des micromammifères fouisseurs.	Faible	Conservation des habitats périphériques utilisés pour le nourrissage (prairies et cultures) et le repos (friches).	E	Nul	-
			Confortement de la haie au sud-est constituant un habitat potentiel pour les micromammifères.	A	Nul	-
Faune - Amphibiens	Absence de site de reproduction.	Nul				



Entité	Effets avant mesures	Niveau de l'effet	Mesures	Type de mesures	Effets résiduels après mesures	Nécessité de mesures de compensation
Faune - Reptiles	Dérangement en période de travaux. Absence d'habitat favorable.	Faible	Confortement de la haie au sud-est constituant un habitat favorable aux reptiles.	A	Nul	-
Faune - Invertébrés	Dérangement en période de travaux avec faible potentialité de destruction d'individus. Réduction à la marge des zones d'habitats.	Faible	Confortement de la haie au sud-est constituant un habitat favorable à certains taxons de Lépidoptères.	A	Nul	-
			Maintien des bandes enherbées périphériques aux cultures avec entretien extensif.	A	Nul	-
Faune - Chiroptères	Destruction d'une partie des zones de chasse des Chiroptères.	Faible	Conservation des haies périphériques pour leur effet de lisière. Emprise du chantier strictement limitée aux bâtiments et équipements annexes.	E	Nul	-
	Pollution lumineuse perturbant l'activité (chasse, gîte et transit).	Modéré à fort	Absence d'éclairage extérieur.	E	Nul	-
			Confortement de la haie au sud-est pour faire écran et protéger les milieux connexes.	R	Faible	-
			Limiter l'éclairage du bâtiment principal (stabulation) à la présence de l'agriculteur.	R	Faible	-
			Choisir des lampes à basse pression au sodium.	R	Faible	-
Dynamique écologique	Perturbation (obstacle physique des bâtiments) des déplacements de la grande et moyenne faune.	Faible	Implantation des clôtures privatives strictement limitée à l'emprise des bâtiments et aux équipements annexes, avec maintien d'un espace libre au sol.	R	Faible : l'emprise du projet se situe en bordure ouest du corridor n°2.	-
	Pollution lumineuse affectant le transit de la grande et moyenne faune terrestre et des Chiroptères.	Modéré à fort	Éclairage des bâtiments strictement limité aux besoins de l'exploitation : salle de traite entre 6h00 et 8h00 et entre 18h00 et 20h00.	R	Faible	-
	Perturbation (obstacle physique) des déplacements de la grande et moyenne faune en cas d'aménagement de parcs avec clôtures.	Modéré	Mise en place de clôtures agricoles installées en permanence et composées de 3 à 5 rangées de fils sans barbelés et maintenus par des poteaux. Préconisations : hauteur entre le sol et le premier fil de 15 cm, hauteur maximum de 1,30 m.	R	Faible	-



Entité	Effets avant mesures	Niveau de l'effet	Mesures	Type de mesures	Effets résiduels après mesures	Nécessité de mesures de compensation
Toute entité confondue		Positif	Conservation de la mosaïque d'habitats naturels et cultivés présentes dans la zone d'étude.	A		
			Entretien extensif des espaces périphériques aux bâtiments et absence d'utilisation de produits phytosanitaires.	A		
			Utilisation de produits antiparasitaires du bétail alternatifs aux avermectines.	A		
			Pose de nichoirs à Chiroptères à l'extérieur du bâtiment de stockage du fourrage.	A		
			Création d'une mare en périphérie du site de projet.	A		
Site et paysages	Perceptions du projet depuis la RD 15h et la VC à l'amont du site.	Modéré	Confortement de la haie au sud-est pour faire écran.	R	Faible	-
	Mutation d'une parcelle agricole en une parcelle bâtie et modification de la représentation du site.	Fort	Choix de la teinte du matériau de couverture des bâtiments. Création d'une haie Nord-Sud le long de la voie privative.	R	Faible	-

E : mesure d'évitement - R : mesure de réduction - A : mesure d'accompagnement

Synthèse des mesures et suivi

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures et les propositions de suivi.

Mesures d'évitement	Suivi de la mise en œuvre	Période/Durée	Suivi de l'efficacité	Période/Durée
Conservation des milieux naturels périphériques	Intégré au projet en phase de PC	-	-	-
Périodes d'intervention pour les travaux	Intégré au suivi de chantier	Démarrage du chantier	-	-
Éclairage nocturne du site	Intégré au suivi de chantier	Durée du chantier	-	-
Mesures de réduction	Suivi de la mise en œuvre	Période/Durée	Suivi de l'efficacité	Période/Durée
Confortement des haies arborées existantes	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-
Gestion de l'éclairage des bâtiments d'exploitation	Intégré au projet en phase de PC	-	-	-



Gestion des clôtures agricoles	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-
Gestion des clôtures privatives	Intégré au projet en phase de PC	-	-	-
Gestion paysagère des bâtiments-Choix de la teinte des matériaux	Intégré au projet en phase de PC	-	-	-
Mesures d'accompagnement	Suivi de la mise en œuvre	Période/ Durée	Suivi de l'efficacité	Période/ Durée
Conservation de la mosaïque d'habitats naturels et cultivés	Mairie de Vesancy	-	-	-
Gestion des bandes enherbées	-	-	-	-
Traitement antiparasitaire du troupeau	-	-	-	-
Pose de nichoirs à Chiroptères	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-
Création d'une mare	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-
Mesures connexes	Suivi de la mise en œuvre	Période/ Durée	Suivi de l'efficacité	Période/ Durée
Traitement de la RD 984c	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-	Suivi par la CAPG dans le cadre du contrat corridors Vesancy/Versoix	-

Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Le projet de déclaration préalable sera soumis à la concertation pendant une durée d'un mois, selon les modalités suivantes :

- information sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- information sur le site internet de la commune de Vesancy,
- mise à disposition du dossier complet de la déclaration préalable accompagné d'un registre à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- mise à disposition du dossier complet de la déclaration préalable accompagné d'un registre en commune de Vesancy.

ARTICLE 3

La déclaration de projet porte sur :

- la suppression de la trame identifiée au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme (anciennement L.123-1-5 du code de l'urbanisme) sur les parcelles localisées « sous la Cote » ;
- la création d'une OAP thématique « continuité écologique et paysage » sur les parcelles localisées « sous la Cote » ;
- l'ajustement du règlement pour la mise en place de l'OAP thématique « continuité écologique du paysage.



ARTICLE 4

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

ARTICLE 5

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement (droit d'initiative possible durant 2 mois, puis décision motivée du préfet rendue dans un délai d'un mois maximum, puis mise en œuvre de l'éventuelle concertation préalable).

ARTICLE 6

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement :

- publiée sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, à l'adresse suivante : <http://www.paysdegexagglo.fr/>
- publiée sur le site internet de la commune de Vesancy, à l'adresse suivante : <https://www.vesancy.fr/>
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/documents-d-urbanisme>

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et à la mairie de Vesancy pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20190425-A2019_00401-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2019

Affichage : 26/04/2019

Fait à Gex,
Le 18 avril 2019

Le président,
Christophe BOUVIER

